

BVGer D-4186/2012 vom 6. Januar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4186_2012

FR: TAF D-4186/2012 du 6 janvier 2015

IT: TAF D-4186/2012 del 6 gennaio 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non donnée in casu, La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi). A. _____ et B. _____ ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 39 s., avec réf. cit.) ainsi que des motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi invoqués par le recourant, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (voir à ce propos Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 5 consid. 6a p. 43 s. [et réf. cit.], qui est toujours d'actualité : cf. p. ex. ATAF 2012/21 susvisé). Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

E. 3.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1

LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ibid. p. 996 s.).

E. 4.1

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes quand elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 4.2.2

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des

allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2012/5 consid. 2.2 p. 43 s. et réf. cit.).

E. 5.1.1

En l'occurrence, les FIR du (...) 2005 et du (...) 2007 (cf. let. D supra) les deux rapports d'enquête du (...) 2005 et du (...) 2007, ainsi que les quatre mandats d'arrêt, l'ordonnance sommaire et la convocation à comparaître joints sous forme de copies au courrier du recourant du 10 janvier 2013 (cf. let. I supra) mentionnent plusieurs dispositions du code pénal pakistanais (ci-après, CPP), dont l'art. 302 CPP prévoyant la peine capitale ou l'emprisonnement à vie ou jusqu'à 25 ans en cas de meurtre, l'art. 324 CPP punissant la tentative de meurtre de dix ans de prison au plus, et l'art. 436 CPP sanctionnant l'incendie par la prison à vie ou une peine d'emprisonnement de trois à dix ans (cf. Pakistan Penal Code, Act No. XLV du 6 octobre 1860, disponible en ligne sous www.lawsopakistan.com > wp-content > uploads > 2012 > 03 > Pakistan-Penal-Code.pdf [consulté le 12 décembre 2014] ; voir également à ce propos Shahid Hussain Qadri "Pakistan Penal Code 1860", p. 287, 324 et 409 s., Mansoor Book House, 2000).

E. 5.1.2

En l'espèce, le meurtre par balles de F._____, censé avoir été perpétré en 2005 par le recourant avec deux autres personnes (cf. rapport d'enquête du (...) 2005 : "... (1) P._____ (2) M._____ son of N._____ (3) H._____ son of O._____ who fired on my son but he expired.") vaudrait à ses auteurs soit la peine de mort, soit l'emprisonnement à perpétuité ou jusqu'à 25 ans, en cas de condamnation basée sur l'art. 302 CPP (cf. consid. 5.1.1 supra). Conformément à l'art. 28 et l'annexe deux, ("Schedule II"), colonne huit, du code de procédure pénale pakistanaise (ci-après CCP ; Code of Criminal Procedure, Act V of 1998, disponible en ligne sous www.lawsopakistan.com > wp-content > uploads/2012/03 > Code_of_criminal_procedure_1898.pdf), la Court of Session est seule compétente pour infliger en première instance l'une ou l'autre des trois peines stipulées par l'art. 302 CPP (cf. consid. 5.1.1. supra) en cas de "qatl-i-amd" (meurtre) au sens de l'art. 300 CPP. Cette règle de compétence vaut même en cas de nomination par le gouvernement provincial d'un Magistrat de première classe ("First class Magistrate") habilité à juger les infractions non punissables de mort et à infliger les peines allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement, quotité inférieure aux 25 ans de prison ou à l'emprisonnement à perpétuité énoncés à l'art. 302 CPP (cf. art. 30 et 34 CCP ; voir aussi Ahsan Sohail Anjam "Code of Criminal Procedure", p. 55 à 66, 582 et 584, Mansoor Book House, 1999). Le recourant a d'ailleurs lui-même reconnu que les juges civils ne pouvaient prononcer des peines supérieures à sept ans d'emprisonnement et qu'ils étaient de toute manière incompétents à juger les infractions passibles de peine capitale (cf. sa réponse du 7 novembre 2014, p. 1, dern. parag. : "Les juges civils ont la compétence pour juger les affaires pénales qui ne requièrent pas la peine capitale bien qu'ils ne puissent ordonner des sentences de plus de 7 ans d'emprisonnement.").

E. 5.1.3

Dans la mesure où le Sessions Judge, Additional Sessions Judge ou Assistant Sessions Judge étaient seuls compétents pour juger le meurtre prétendument commis par l'intéressé au (...) 2005 (cf. art. 31 CCP), c'est à l'un ou l'autre de ces magistrats et non au

"Civil/Family Judge § Judicial Magistrate III (...)" (cf. let. I supra) qu'il aurait incombé de décerner les mandats d'arrêt des (...) et (...) 2005 et de rendre l'ordonnance sommaire du (...) 2006 produits en procédure de recours (cf. ibidem).

E. 5.1.4

Compte tenu des peines de prison supérieures à sept ans (dix ans, respectivement la prison à vie ou une peine de trois à dix ans de prison ; cf. ch. 5.1.1 supra) énoncées par les art. 324 et 436 CPP mentionnés dans les mandats d'arrêts complémentaires du (...) 2007 et du (...) 2008, il apparaît au demeurant peu vraisemblable que ce même Judicial Magistrate ait eu à juger ces deux infractions en lieu et place du Sessions Judge, Additional Sessions Judge ou Assistant Sessions Judge, seuls compétents à juger le meurtre ("qatl-i-amd") de F. _____ (cf. consid. 5.1.3 supra), dont le recourant aurait été accusé dans le rapport d'enquête du (...) 2005 émis deux ans et demi avant ces deux mandats d'arrêt complémentaires (cf. consid. 5.1.2 supra). L'on voit de surcroît mal pourquoi ledit Judicial Magistrate aurait délivré le (...) 2007 une convocation (cf. let. I/c supra) à faire remettre en mains propres à l'intéressé ("for the purpose of being served on the person being summoned") après avoir lancé contre lui deux mandats d'arrêt pour meurtre en 2005 déjà (ibid.) et l'avoir déclaré fugitif l'année suivante (cf. ordonnance sommaire du (...) 2006 : "...the said accused person declared as absconded and order to keep a case in Dormant File."). Le Tribunal est conforté dans son appréciation par l'annexe 2 [colonne 4] du CCP (cf. consid. 5.1.2 supra) stipulant que seul un mandat d'arrêt - et non une convocation - peut être émis en cas de tentative de meurtre ou d'incendie au sens des art. 324 et 436 CPP.

E. 5.1.5

En outre, l'art. 512 CPP inscrit dans l'ordonnance sommaire précitée du (...) 2006 ("...512 PPC" [Pakistan Penal Code]), la convocation du (...) 2007, ainsi que dans les mandats d'arrêt du (...) 2007 et du (...) 2008 ("under section [...] 512") n'existe pas dans le code pénal pakistanais. Le code de procédure pénale pakistanaise comporte en revanche un art. 512 intitulé "Record of evidence in absence of accused" qui n'est toutefois pas mentionné comme tel dans les quatre actes précités. Les art. 87 et 88 du CCP auxquels semble se référer ladite ordonnance sommaire ("... and U/s 87 and 88 the said accused person declared as absconded...") prévoient, quant à eux, une proclamation publique d'absence pour motif de fuite ("proclamation of person absconding") puis la saisie des biens du justiciable fugitif visé par cet acte ("attachment of property of person absconding"). Or, force est de constater que lors de ses auditions de première instance et dans son mémoire de recours, A. _____ a passé sous silence de telles procédures, dont lui-même ou ses proches auraient pourtant dû être informés directement par les autorités policières et/ou judiciaires de Karachi ou, indirectement, par l'intermédiaire de son ami qui serait parvenu à soudoyer l'un des collaborateurs du Tribunal de cette ville (cf. let. I supra).

E. 5.1.6

L'on ajoutera à cela que les tampons d'authentification ("attested") figurant sur les quatre mandats d'arrêt produits, l'ordonnance sommaire du (...) 2006, et la convocation à comparaître du (...) 2007, émanent du "Civil Judge & Judicial Magistrate" et non du "Civil / Family Judge & Judicial Magistrate" qui aurait apposé son propre tampon d'émission sur ces six documents. Pareille divergence ne peut qu'accentuer les doutes planant sur l'authenticité de ces six actes judiciaires prétendus. Il convient enfin de rappeler que ces actes ainsi que les deux FIR nos J. _____ et K. _____ [cf. let. D supra] et les deux

rapports d'enquête du (...) 2005 et du (...) 2007 (cf. let. I supra) ont uniquement été déposés sous forme de copies aisément modifiables, comme l'a relevé à bon droit le SEM dans son prononcé entrepris (cf. let. L supra).

E. 5.1.7

Pour l'ensemble des motifs exposés aux considérants 5.1.1 à 5.1.6 ci-dessus, le Tribunal en conclut que ces dix documents ont été produits pour les besoins de la cause et amenuisent ainsi gravement la crédibilité des motifs d'asile allégués par les recourants (cf. art. 7 al. 3 LA si in fine et consid. 4.2.1 supra [1er parag.]).

E. 5.2.1

Au stade du recours (cf. mémoire, p. 3), A. _____ a, d'une part, affirmé qu'après l'agression du (...) 2005, il avait cessé de vivre régulièrement à son domicile sis au (...) où son épouse et lui-même habitaient depuis leur mariage (cf. pv de la recourante du 7 juin 2010, p. 4, rép. à la quest. no 23). En audition sommaire (cf. pv p. 2), l'intéressé a également dit avoir travaillé comme employé de bureau du mois (...) 2002 à l'année 2005, puis dans une cimenterie jusqu'à son départ à Lahore, (...) 2006. Son épouse a, de son côté, précisé que tous les employés devaient inscrire leur signature dans le registre de présence (cf. pv d'audition du 20 juin 2012, rép. à la quest. no 28). Le recourant a, d'autre part, déclaré que ses agresseurs du (...) 2005 connaissaient probablement son domicile de (...) [cf. pv d'audition sommaire, p. 7 : "Quelle persona sapevano dove abitava lei ? Penso di si."] et a ajouté en deuxième audition que ses autres agresseurs du mois de (...) 2006 étaient informés de son appartenance au MQM-H (cf. pv du 31 mai 2010, p. 9, rép. à la quest. no 69 : "...Loro hanno detto che io facevo parte del MQM Haqiqi..."). Les époux A. _____ ont de surcroît allégué s'être présentés personnellement au bureau des passeports pour y faire enregistrer leurs empreintes digitales, leurs autres données d'identité étant déjà en possession des autorités (cf. pv d'audition sommaire de A. _____, p. 5 : "La seconda volta, le autorità avevano già i nostri dati perciò abbiamo dovuto solo dare le nostre impronte digitali.").

E. 5.2.2

Au moment de leur départ du Pakistan, les recourants ont ensuite franchi les contrôles rigoureux de sécurité du système d'identification PISCES et de l'ECL ("Exit Control List") de l'aéroport de Karachi, sans difficulté apparente (voir à ce propos le site www.fia.gov.pk > prj_piscs.htm et l'arrêt du Tribunal D-3904/2010 du 24 mai 2012 consid. 4.4.4, resp. le pv d'audition de la recourante du 7 juin 2010, p. 2 s., rép. à la quest. no 11 : "...All' Immigration control hanno fatto le fotografie, noi abbiamo consegnato i passaporti e loro ci hanno scattato delle foto. Dopo aver passato i controlli, il passatore ha ripreso i passaporti..."). Dans ces circonstances, force est de constater que les autorités pakistanaises et les adversaires politiques prétendus de A. _____ qui s'en seraient pris à lui depuis le mois de (...) 2002 auraient eu amplement le temps de l'arrêter (ou même de l'éliminer) bien avant son expatriation si telle avait été leur intention. Le Tribunal est en outre peu convaincu par l'explication de A. _____, selon laquelle celui-ci avait quitté le Pakistan en 2010 seulement car il avait toujours espéré une amélioration de la situation (cf. pv d'audition du 31 mai 2010, p. 10, rép. à la quest. no 86 : "Perché ha deciso di espatriare soltanto nel 2010 ? Io ero sempre speranzoso, speravo che la situazione cambiasse."). Un tel comportement ne saurait en effet être celui d'un partisan du MQM-H prétendument traqué sans merci depuis (...) 2002 par ses adversaires du MQM-A et censé être recherché comme

terroriste du MQM-H (cf. let. A supra, dern. parag.), mais aussi pour meurtre (cf. p. ex. let. I supra), infraction passible de la peine de mort (cf. consid. 5.1.1 supra).

E. 5.2.3

L'on notera, enfin, que le recourant n'a jamais évoqué les affrontements très violents entre le MQM-H et le MQM-A à Karachi qui ont causé des milliers de morts durant les années 1990 dont un grand nombre de membres de ces deux mouvements (cf. p. ex. [www.globalsecurity.org > military > world > para > mqm.htm](http://www.globalsecurity.org/military/world/para/mqm.htm) et [www.refworld.org > docid > 414fe5aa4.html](http://www.refworld.org/docid/414fe5aa4.html) ; sites consultés le 12 décembre 2014). Lors de sa troisième audition du 20 juin 2012 (cf. pv p. 8, rép. à la quest. no 71 : "Qui est le vice-président du MQM-Haqiqi ? Dans les journaux j'ai vu que c'était Kamaran."), A. _____ n'a également rien dit sur la sortie de prison, au mois de mai 2011, d'Amir Khan, l'ex vice-président et co-fondateur du MQM-H, ainsi que l'allégeance subséquente de ce dernier et de ses partisans au MQM-A, intervenue un an avant l'audition précitée du 20 juin 2012 (cf. [www.pakistantoday.com.pk > 2011/05/24 > city > karachi > haqiqi-leader-aamir-khan-a-free-man-thanks-to-muttahida](http://www.pakistantoday.com.pk/2011/05/24/city/karachi/haqiqi-leader-aamir-khan-a-free-man-thanks-to-muttahida) ; voir aussi [www.dawn.com > news > 631647 > aamir-gets-altafs-pardon-rejoins-muttahida](http://www.dawn.com/news/631647/aamir-gets-altafs-pardon-rejoins-muttahida) ; sites consultés le 12 décembre 2014). Pareil silence sur des événements aussi importants de la vie du MQM-H fait planer de sérieux doutes sur l'appartenance de l'intéressé à ce mouvement ou, à tout le moins, sur ses années d'intenses activités militantes alléguées pour le MQM-H et ses prétendues positions de responsable d'unité puis de coordinateur opérant sous les ordres directs du président Afaq Ahmed qu'il a dit avoir occupées de (...) à (...) [cf. let. A supra, 1er parag.].

E. 5.2.4

Vu ce qui précède, les motifs d'asile invoqués par A. _____ n'apparaissent pas hautement probables au sens de l'art. 7 LAsi (cf. consid. 4 supra). C'est donc à bon droit que le SEM a dénié aux intéressés la qualité de réfugié et qu'il leur a refusé l'asile. Sur ces deux points, la décision querellée doit dès lors être confirmée et le recours rejeté. Aussi, convient-il maintenant de vérifier si le renvoi des recourants et de leurs enfants ainsi que l'exécution de cette mesure sont conformes à la loi.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée en l'espèce, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

En vertu de l'art. 44 LAsi, le SEM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) si l'exécution du renvoi est illicite, ne peut être raisonnablement exigée ou n'est pas possible. En matière d'asile, le requérant se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la

preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (voir à ce propos ATAF 2011/24 consid. 10.2 et réf. citée).

E. 8

La mesure précitée est illicite (art. 83 al. 3 LETr) lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). Concernant plus particulièrement le degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) souligne que la personne invoquant l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. La Cour considère notamment qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'art. 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (cf. ATAF 2011/24 susmentionné consid. 10.4.1 p. 504 et jurisprudence citée de la Cour). Au regard de l'argumentation retenue au considérant 5 ci-dessus pour refuser la qualité de réfugié et l'asile aux intéressés, rien n'autorise à croire qu'un retour de ces derniers au Pakistan leur ferait courir un risque concret et sérieux (cf. supra) de persécutions ou d'autres traitements contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse. Par conséquent, l'exécution du renvoi s'avère licite.

E. 9.1

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LETr, dite mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes dont le retour les mettrait concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, ils seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposés à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 p. 1002 s. et réf. cit. ; voir également à ce propos l'arrêt du Tribunal D-3622/2011 du 8 octobre 2014 consid. 7.6, p. 21, destiné à publication). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LETr (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p.

591 et l'arrêt D-3622/2011 précité consid. 7.6 p. 21). L'on rappellera également qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 p. 590). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 susmentionné consid. 8.3 p. 1003 s. et réf. cit.). Lorsque le mauvais état de santé de l'étranger ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il représente alors un facteur dont il faut tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments pris en considération pour déterminer le caractère exécutable ou non du renvoi (ibid. p. 1003, dern. parag.).

E. 9.2

En audition sommaire (cf. pv p. 3, ch. 12) B._____ a déclaré que l'un de ses frères habitait au Japon et que deux autres frères vivaient au Canada dont ils avaient acquis la nationalité. Elle a ajouté que sa mère, sa soeur, et trois de ses frères étaient restés à Karachi et que ses trois autres frères habitaient également au Pakistan, à l'extérieur de cette ville. Lors de sa propre audition sommaire (cf. pv p. 3, rép. à la quest. no 12), A._____ a indiqué avoir une tante maternelle ainsi que deux frères et quatre soeurs vivant eux aussi à Karachi. Il a précisé que son beau-frère résidant au Japon y possédait une fabrique et avait payé les 35'000 dollars américains pour financer le voyage des intéressés en Suisse (cf. pv précité, p. 9, ch. 11 : "Quanto a pagato per il suo viaggio di espatrio ? ... Circa 35'000 dollari per tutta la famiglia. - Dove ha preso questa somma ? Mio cognato. (...) che lavora in Giappone, ha una fabbrica sua, ci ha pagato il viaggio."). En outre, les époux A._____ parlent l'ourdou, langue véhiculaire au Pakistan (cf. www.axl.cefan.ulaval.ca > asie > pakistan.html). Ils sont dans la force de l'âge et bien formés : B._____ possède un diplôme de psychologie (cf. pv d'audition sommaire, p. 2, ch. 8 : "Mi sono laureata in psicologia nel 1998") et son époux A._____ est titulaire du "Bachelor of Commerce"

obtenu en 1997. Il maîtrise par ailleurs l'anglais et a exercé la profession de commerçant de matériel informatique de 1999 à août 2002. Il a ensuite travaillé entre les mois (...) 2002 et l'année 2005 comme employé de bureau, dans une cimenterie en 2006, puis comme plongeur dans un restaurant durant son séjour allégué de plus de deux ans à Lahore (cf. pv d'audition sommaire de l'intéressé p. 2 s.). Le Tribunal estime donc que les époux A._____ disposent de solides atouts assurant leur réinsertion future dans leur pays d'origine où ils pourront être soutenus, notamment sur le plan financier, par les très nombreux membres de leur famille vivant au Pakistan et à l'étranger (cf. supra). Les motifs médicaux invoqués ne sont, quant à eux, pas de nature à faire obstacle à l'exécution du renvoi des recourants, dès lors que ces derniers et plus particulièrement B._____ ont pu bénéficier d'un traitement et d'un suivi médical avant leur départ comme en témoignent notamment les indications données par la prénommée à ce propos en audition du 20 juin 2012 (cf. pv, p. 2 s. rép. aux quest. no 8 à 12 : "Comment s'appelait votre cardiologue ? (...) Il vient aussi faire deux trois jours par semaine près de chez nous à (...). On peut aussi le consulter là-bas." (...) J'allais chez plusieurs docteurs qui me donnaient des antidépresseurs mais c'est seulement en 2005-2006 que j'ai été chez un psychologue attitré." - A quelle fréquence voyiez-vous votre psychologue ? Une fois par mois."). Compte tenu de l'in vraisemblance des motifs d'asile allégués (cf. supra), le Tribunal juge infondé l'argument selon lequel les persécutions prétendument dirigées contre les intéressés les empêcheraient d'avoir accès aux infrastructures médicales pakistanaises et dissuaderaient leurs proches de les aider et de financer notamment leurs traitements par crainte de subir à leur tour des ennuis (cf. let. M supra, dern. parag.). Au surplus, les recourants, conformément aux art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 (OA 2, RS 142.312), pourront solliciter une aide individuelle au retour leur permettant notamment d'emporter une réserve suffisante de médicaments psychothérapeutiques (cf. let. K supra) afin d'éviter toute éventuelle interruption du traitement anti-dépresseur de B._____ effectué jusqu'ici en Suisse, étant rappelé qu'un requérant d'asile débouté ne saurait faire obstacle à son renvoi dans son pays d'origine pour le seul motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical n'y atteignent pas le standard élevé équivalent à celui de la Suisse (cf. consid. 9.1 supra). En tout état de cause, il incombera aux thérapeutes des intéressés de prendre, si besoin, les dispositions idoines pour préparer ces derniers à la perspective d'un retour, et aux autorités d'exécution compétentes de mettre en oeuvre, en cas de nécessité, des mesures particulières supplémentaires lors du rapatriement des recourants, le séjour d'une personne en Suisse ne pouvant en effet être prolongé indéfiniment sous prétexte que la perspective du renvoi serait susceptible d'aggraver son état de santé psychique. Enfin, les éléments relatifs à la situation personnelle de C._____, D._____ et E._____, présents depuis moins de cinq ans en Suisse (voir les attestations scolaires jointes à la détermination de A._____ du 7 novembre 2014 et l'art. 14 al. 2 let. a LAsi), n'autorisent pas à conclure que le renvoi au Pakistan des trois enfants des recourants les exposerait à un déracinement à ce point important qu'il perturberait de manière disproportionnée leur développement futur (cf. ATAF 2009/28 consid. 9.3 p. 367 ss). Du fait de leur jeune âge ([...] ans et demi, [...] ans et demi, respectivement [...] ans) ces enfants restent en particulier attachés dans une large mesure à leur pays d'origine, notamment par l'intermédiaire de leur mère. En dépit des difficultés initiales qu'ils pourraient rencontrer dans un premier temps, leur réintégration au Pakistan n'apparaît dès lors pas de nature à exiger de leur part un effort insurmontable préjudiciable à leur équilibre tant psychique que physique susceptible de porter atteinte au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti à

l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107). Ces considérations valent a fortiori pour leur parents qui ont, eux, vécu la plus grande partie de leur vie dans leur pays d'origine et qui ne semblent pas aujourd'hui être étroitement intégrés en Suisse (cf. p. ex. pv d'audition de B._____ du 20 juin 2012, p. 5, rép. à la quest. no 33 : "Avez-vous connaissance [d'autres] faits qui pourraient s'opposer à votre retour dans votre Etat d'origine ou de provenance ? Non mis à part cela. Au Pakistan j'ai toute ma famille, ici on est seul"). Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi des intéressés au Pakistan doit être considérée comme raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, ce pays n'étant actuellement pas en proie à une situation de guerre, de guerre civile, ou de violence généralisée.

E. 10

La mesure précitée est en outre possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr et ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515 et jurispr. cit.) car les recourants sont tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage idoines leur permettant de regagner leur pays d'origine.

E. 11

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SEM a ordonné le renvoi des intéressés et a prononcé l'exécution de cette mesure, de sorte que sur ces deux questions également, la décision querellée doit être confirmée et leur recours rejeté.

E. 12

Ayant succombé, les époux A._____ devraient normalement prendre les frais de procédure à leur charge, conformément à l'art 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal renonce cependant à leur perception, dès lors que le recours du 9 août 2012 n'était pas d'emblée voué à l'échec, que l'indigence des intéressés apparaît vraisemblable (cf. attestation officielle d'assistance du 24 juillet 2012 ; let. D supra, dern. parag.), et qu'il se justifie, pour ces motifs, d'admettre leur requête d'assistance judiciaire partielle assortie à leur recours du 9 août 2012 (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.